



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 60150

Numéro SIREN : 492 030 200

Nom ou dénomination : A.C.F AQUITAINE

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2014 sous le numéro de dépôt 273

23101

14A273

A .C.F. AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 38 rue des girondins
47300 VILLENEUVE SUR LOT
RCS AGEN : 492 030 200

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JANVIER 2014

L'an deux mil quatorze

Le sept janvier à dix huit heures,

Les associés se sont réunis au siège social, 38 rue des Girondins 47300 VILLENEUVE SUR LOT en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance

Sont présents :

- Monsieur Philippe HIRIART-DURRUTY , à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts numérotées de 1 à 750	750 parts
- Monsieur Laurent DESPRATS , à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 751 à 1000	<u>250 parts</u>

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1000 parts
--	-------------------

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Tous les associés étant présents et représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification statutaire sous condition suspensive de la réalisation de l'apport de titres envisagé par Monsieur Philippe HIRIART DURRUTY à la SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

①

P 40

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, autorise expressément l'opération d'apport des 750 parts sociales détenues par Monsieur Philippe HIRIART DURRUTY dans le capital de la société A.C.F. AQUITAINE au profit de la SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING, au capital de 9146.94 €, 20 chemin de la Saudrune 31120 ROQUES SUR GARONNE, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 421 354 655, représentée par son gérant en la personne de Philippe HIRIART DURRUTY et agréée cette dernière en qualité de nouvel associé, dès réalisation de l'apport envisagé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS EUROS (8000 euros), divisé en 1000 parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, suite à l'apport des parts sociales de Philippe Hiriart-Durruty à la SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING en date du 29.11.2013 , savoir :

- **SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING,**
Représentant SEPT CENT CINQUANTE parts en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 750
ci.....750 parts

CD PBD

- **Monsieur Laurent DESPRATS,**

Représentant DEUX CENT CINQUANTE parts en pleine propriété,

Numérotées de 751 à 1000

ci.....250 parts

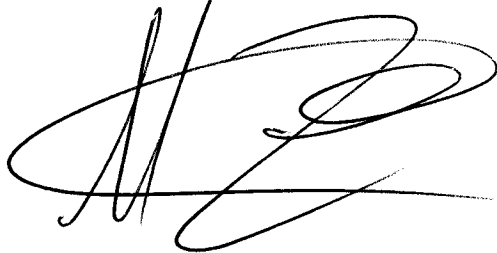
Total des parts présentes ou représentées : 1000 parts en pleine propriété sur les 1000 parts composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

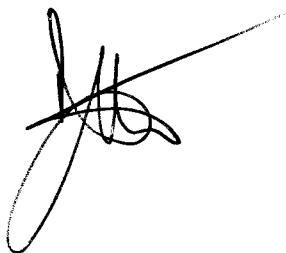
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 1 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés après lecture.

PHILIPPE HIRIART DURRUTY

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke.

LAURENT DESPRATS

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a distinct loop and a diagonal stroke.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Philippe HIRIART DURRUTY

Demeurant à 20 Chemin de la saudrune 31120 ROQUES SUR GARONNE, Né à BAYONNE (64) le 28 septembre 1960, De nationalité française.

Ci après dénommé

« L'APPORTEUR » D'UNE PART

ET

« la SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING, société à Responsabilité Limitée au capital de 9146,94 euros , immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 421 354 655, dont le siège est 20 chemin de la saudrune 31120 ROQUES SUR GARONNE, représentée par son gérant, Philippe HIRIART DURRUTY,

Ci-après dénommée

**«LA SOCIETE BENEFICIAIRE «
D'AUTRE PART**

Ont préalablement à l'acte d'apport, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

EXPOSE

- SARL A.C.F. AQUITAINE

Par acte sous seing privé en date du 15.09.2006, il a été créé la société à responsabilité Limitée ACF AQUITAINE. Son siège social est située 38 RUE DES GIRONDINS 47300 VILLNEUVE SUR LOT. La société est immatriculée au RCS de AGEN sous le numéro B 492 030 020. Le capital social de la société est de 8000 €, divisé en 1000 parts sociales intégralement libérées de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 et détenues de la façon suivante :

- Monsieur Philippe HIRIART-DURRUTY, à concurrence de Sept cent cinquante parts numérotées de 1 à 750	750 parts
- Monsieur Laurent DESPRATS, à concurrence de Deux cent cinquante parts numérotées de 751 à 1000	<u>250 parts</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1000 parts

PAJ

L'exercice social se clôture le 30 juin et la société ACF AQUITAINE est soumise à l'impôt sur les sociétés. L'objet social de la société est le suivant : Exercice de la profession d'expert comptable.

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- SARL ACF AQUITAINE

1. Biens apportés

750 parts sociales détenues dans le capital de la société ACF AQUITAINE, société à responsabilité limitée au capital de 8000 €, dont le siège social est à 38 Rue des Girondins 47300 VILLENEUVE SUR LOT immatriculée au registre au RCS de **AGEN** sous le numéro 492 030 200.

2. Evaluation

Les sept cent cinquante parts sociales (750) détenues dans le capital de la société ACF AQUITAINE sont évaluées à la somme de CENT HUIT MILLE EUROS (108.000 euros).

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme totale de CENT HUIT MILLE EUROS (108.000 €) sont consentis net de tout passif, moyennant l'attribution :

- à Monsieur Philippe HIRIART DURRUTY de 750 parts sociales d'une valeur de 8 € chacune de la société ACF HOLDING d'un montant de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (98.000 euros).

- du versement d'une soulte en espèces correspondant outre l'attribution des parts sociales dans les proportions visées ci-dessus, à l'attribution d'une somme en espèces pour un montant de DIX mille euros (10.000 €) qui sera porté au crédit du compte courant ouvert au nom de Monsieur Philippe HIRIART DURRUTY dans les livres de la SARL ACF HOLDING..

Les 750 parts sociales porteront jouissance à compter de l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

Ces parts sociales seront inaliénables pour une durée de deux ans.

149

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE et en aura la jouissance à compter du même jour.

Dès ce jour, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations afférents à la propriété des titres et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

La société Bénéficiaire prendra les biens objet des présentes dans leur état actuel et renonce irrévocablement à tout recours à l'encontre des apporteurs.

ARTICLE 4 : AGREMENT DES APPORTS

Monsieur Philippe HIRIART DURRUTY agréé réciproquement en son nom et en application des modalités statutaires, l'apport des 750 parts sociales lui appartenant, composant le capital de la société ACF AQUITAINE au bénéfice de la société ACF HOLDING, tel que résultant des présentes, et renoncent par ailleurs à exercer le droit de préemption institué lesdits statuts.

Le soussigné en sa qualité d'associé de la société ACF AQUITAINE agréé la société ACF HOLDING Ci-dessus désignée, en qualité de nouvel associé de la société ACF AQUITAINE à compter des diverses formalités rectificatives auprès du registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

Monsieur Philippe HIRIART DURRUTY renonce expressément, tant en son nom qu'au nom de la société ACF AQUITAINE à élever une quelconque contestation, à toute action notamment en nullité ou inopposabilité, à l'encontre des apports des parts sociales de la société ACF AQUITAINE au bénéfice de la société ACF HOLDING résultant des présentes, pour non respect de l'une des formes ou délais de la procédure d'agrément et de préemption stipulées aux statuts de la société, voulant et considérant l'agrément donné par les présentes comme définitif et irrévocable.

ARTICLE 5 – APPROBATION DE L'APPORT – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les présents apports ne seront définitifs qu'après l'établissement du rapport de Monsieur Bernard ANTHIME, Commissaire inscrit, domicilié, désigné en qualité de commissaire aux apports par acte du 20.09.2013 à l'unanimité des associés fondateurs de la société ACF HOLDING lequel rapport comportera l'appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent acte et à défaut, il sera réputé non venu sans indemnité aucune.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur déclare :



- N'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de rétablissement personnel ou de faillite personnelle et disposer de la pleine capacité civile et commerciale ;
- Que les biens apportés ne sont l'objet d'aucun engagement ou litige susceptible d'en interdire ou restreindre la libre disposition, et qu'ils ne sont pas en particulier affectés en nantissement, gage ou autre sûreté.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1637 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FISCALES

Au titre de l'impôt sur le revenu, l'apporteur déclare que les présents apports relèvent du régime de sursis d'imposition des plus-values d'échange en cas d'apport de titre à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, institué par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Il est précisé que dans le cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition est subordonné à la condition que la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

La société ACF HOLDING est de plein droit assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile respectif ;
- la société bénéficiaire en son siège social.

ARTICLE 11 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution ou de la validité des présentes seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre à moins que le Tribunal ne soit déjà constitué en nombre impair, le Tribunal arbitral devant obligatoirement être constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre.

Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

La sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Après lecture, les parties ont signé le présent acte

FAIT A Toulouse, le 29.11.2013

En cinq exemplaires

Philippe HIRIART DURRUTY

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name.

STATUTS

SARL A.C.F AQUITAINE

« Société d'Expertise Comptable »

Statuts mis à jour
suite à l'A.G.E. du 07/01/2014
article 8 « capital social » modifié,
certifié conforme et sincère par le gérant

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 €

Siège social : 38 *rue des Girondins*
47300 VILLENEUVE SUR LOT

RCS AGEN : 492 030 200

SARL A.C.F AQUITAINE
Société d'Expertise Comptable
Au capital de 8.000,00 €
Siège Social : 38, Rue des Girondins
47300 VILLENEUVE SUR LOT
RCS AGEN : 492 030 200

STATUTS mis à jour le 07.01.2014

Les soussignés :

- **Monsieur HIRIART-DURRUTY Philippe** expert-comptable inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des experts comptables en Midi Pyrénées depuis le 13 décembre 1993, né le 28 Septembre 1960 à Bayonne (64) de nationalité française, demeurant, chemin de Saudrune 31120 Roques époux de Madame Sylvie SINDICQ, née le 30 septembre 1959 à Navarrenx (64), il est marié sous le régime de la communauté légale à Navarrenx (64), le 9 juin 1990.
- **Monsieur DESPRATS Laurent**, né le 05 décembre 1968 à Toulouse (31) de nationalité française, demeurant, lieu dit « Poujal » 82110 Sauveterre, époux de Madame Mimaud Danièle, née le 13 janvier 1956 à Soyaux (16), il est marié sous le régime de la communauté légale à Saint Genis d'Hiersac (16) le 08 avril 2006.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Article 1er - Forme.

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2. - Dénomination.

La dénomination sociale est : A.C.F AQUITAINE.

La société sera inscrite au tableau de l'ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à : 38, Rue des Girondins 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. - Apports en numéraire.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur HIRIART DURRUTY, apporte à la société une somme en numéraire de six mille Euros, ci 6.000,00 €

- Monsieur DESPRATS Laurent, apporte à la société une somme en numéraire de deux mille Euros, ci 2.000,00 €

Total : soit ensemble la somme de huit mille Euros, ci 8.000,00 €

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, sous le numéro de compte 37621026290. Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7. -Avantages particuliers.

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier

LD 1771

Article 8. Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS EUROS (8000 euros), divisé en 1000 parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, suite à l'apport des parts sociales de Philippe Hiriart-Durruty à la SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING en date du 29.11.2013 , savoir :

- À SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING à concurrence	
de sept cent cinquante parts, numérotées de 1 à 750	750 parts
- à Monsieur DESPRATS Laurent, à concurrence	
de deux cent cinquante parts,	
numérotées de 751 à 1000	<u>250 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social mille parts, ci	1000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à la liste.

Article 9. Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Article 10 - transmission de parts.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit : d'un tiers ; du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

LD 1749

Article 12. Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14- Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et nommés, pour une durée fixée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

LD P41

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15. - Décisions collectives.

La volonté des associés s'expriment par des décisions collectives qui régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

LD P249

Article 17. -Année sociale.

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1er juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2007

LD PAJ

Article 18 - Affectation des résultats.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19. -Nomination d'un gérant.

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est Monsieur HIRIART-DURRUTY Philippe

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20. -Jouissance de la personnalité morale.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1er Février 2006 à l'adresse prévue du siège social.

LD P749

Dès à présent, les associés donnent mandat à Monsieur DESPRATS Laurent à l'effet de faire certains actes au nom de la société en formation, savoir :

- acquérir tout le matériel nécessaire au fonctionnement de la Société ;

prendre les assurances nécessaires au commerce de la Société ;

embaucher le personnel ;

faire toutes les formalités d'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés

déposer et retirer les fonds de la souscription numéraire des Associés ;

ouvrir tous comptes bancaires, les faire fonctionner sous sa responsabilité, y déposer et retirer les fonds ;

signer le bail des locaux dans lesquels s'exercera le commerce social, aux effets ci-dessus,

passer et signer tous actes et pièces, souscrire tous engagements, élire domicile, substituer et

en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés;

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

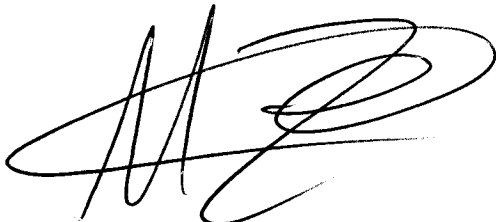
Article 21. - Publicité Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur HIRIART-DURRUTY Philippe est spécialement mandaté pour signer l'avis et insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT le 07.01.2014

en 2 originaux.

Acte Nidi Pyrénées Holding
Ph. Hiriart - Durruty



Laurent Desprats

